



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2014/0070
COMMUNE : BOISSY-SAINT-LÉGER

ARRÊTÉ n° 2014/6609 du 25 août 2014

portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Demande d'enregistrement souscrite par la société SOGEA TPI S.A.S, en vue d'exploiter une installation temporaire de production de béton prêt à l'emploi à BOISSY-SAINT-LÉGER, chantier de déviation de la RN19.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boissy-Saint-Léger ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 8 août 2011 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 17 janvier 2014, et complétée les 10 et 28 mars 2014, par la société SOGEA TPI S.A.S, dont le siège social est situé 3 rue Ernest Flammarion – Z.A.C. du Petit Leroy – Bâtiment 2 – 94550 CHEVILLY-LARUE, pour l'enregistrement d'une installation temporaire (40 mois) de production de béton, à BOISSY-SAINT-LÉGER, chantier de déviation de la RN19, dont l'activité est répertoriée dans la nomenclature des ICPE sous la rubrique soumise à enregistrement suivante :
2518-a : « Installations de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant supérieure à 3 m³. »
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le récépissé de déclaration délivré à la société SOGEA TPI S.A.S, le 9 mai 2014, pour une installation de production de béton classée sous la rubrique 2518-b de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/5200 du 18 avril 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillis entre le 2 et le 28 juin 2014 ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de BOISSY-SAINT-LÉGER, SUCY-EN-BRIE, LIMEIL-BRÉVANNES consultés entre le 23 avril et le 30 juin 2014 ;
- VU l'avis du maire de BOISSY-SAINT-LÉGER sur la proposition d'usage futur du site en date du 13 août 2014 ;

.../...

- VU le rapport du 18 août 2014 de l'inspection des installations classées ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement temporaire justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE) ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera lors de l'arrêt définitif de l'installation recouvert par le nouveau tracé de la RN 19 ;
- **CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société SOGEA TPI S.A.S, représentée par M. PANAFIEU, Directeur d'Activité, dont le siège social est situé 3 rue Ernest Flammarion - Z.A.C du Petit Le Roy - Bâtiment 2 - 94550 CHEVILLY-LARUE, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 janvier 2014 et complétée les 10 et 28 mars 2014, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de BOISSY-SAINT-LÉGER. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 40 mois incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté préfectoral complémentaire cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1-2-1 – LISTE DE L'INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2518-a	E	Installations de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant supérieure à 3 m ³ .	2 centrales à béton de 2 m ³ chacune	4 m ³

Régime : E (Enregistrement)

.../...

ARTICLE 1-2-2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de BOISSY-SAINT-LÉGER, au niveau du chantier de déviation de la RN 19.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leur références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1-3-1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 janvier 2014, et complétée les 10 et 28 mars 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1-4-1 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour l'usage d'une route.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1-5-1 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, telles que :

- les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1-5-2 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 8 août 2011 relatif à la R 2518 [E] – production de béton prêt à l'emploi.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2-1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 2-2 – DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2-3 – EXÉCUTIONS - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, le Maire de BOISSY-SAINT-LÉGER, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France – Unité Territoriale du Val-de-Marne chargée de l'Inspection des Installations Classées, et le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,